

République française  
Département : Loiret  
Canton : Olivet  
Commune : Olivet

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A\_2024\_0402

### Rue Marguerite Yourcenar - Ecole élémentaire de la Cerisaie - Arrêt et stationnement interdit

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route l'article R417-10 ;

Vu les travaux réalisés à l'école de la Cerisaie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité aux abords de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient d'interdire l'arrêt et le stationnement des véhicules afin de libérer l'accès à la zone de livraisons ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules aux abords de l'école élémentaire la Cerisaie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur l'espace situé à l'arrière de l'école élémentaire de la Cerisaie à côté des cuisines .

**Article 2** : Cet emplacement est réservé aux véhicules de livraisons et au personnel communal.

**Article 3**: L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont formellement interdits et considérés comme gênants conformément à l'article R.417-10 du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

**Article 4** : Une signalisation sera mise en place afin d'informer les usagers.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du Centre technique municipal d'Olivet.

**Article 6** : Monsieur le Directeur interdépartemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire à compter :  
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

**Article 8** : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement  
le 09 septembre 2024 à Olivet  
Stéphane VENDRISSE  
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

